

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/68/Add.1/Rev.5
19 octobre 2005

(05-4797)

Comité des subventions et des mesures compensatoires

RAPPORTS SEMESTRIELS PRÉSENTÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.11 DE L'ACCORD

Révision

1. Les Membres qui ont présenté des rapports semestriels ou des rapports indiquant qu'aucune décision en matière de droits compensateurs n'a été prise depuis la dernière révision du présent document sont indiqués en **caractère gras** dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous.
2. Les Membres ci-après ont fait parvenir au Secrétariat des rapports semestriels sur les décisions qu'ils ont prises en matière de droits compensateurs pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000: Afrique du Sud; Argentine; Canada; Chili; Communautés européennes; États-Unis et Pérou. Ces rapports ont été distribués dans la série de documents G/ADP/N/68/...
3. Les Membres ci-après ont informé le Comité qu'ils n'avaient pas pris de décisions en matière de droits compensateurs pendant la période considérée.

Albanie	El Salvador	Lituanie	République dominicaine
Australie ¹	Estonie	Macao, Chine	République slovaque
Bahreïn	Grenade	Malaisie	République tchèque
Bangladesh	Guatemala	Mali	Roumanie
Bolivie	Honduras	Malte	Singapour
Brésil	Hong Kong, Chine	Maurice	Slovénie
Brunéi Darussalam	Hongrie	Mexique ²	Sri Lanka
Bulgarie	Inde	Mongolie	Suisse
Burundi	Indonésie	Namibie	Thaïlande
Chypre	Islande	Norvège	Trinité-et-Tobago
Colombie	Israël	Nouvelle-Zélande ¹	Tunisie
Corée, Rép. de	Jamaïque	Oman	Turquie
Costa Rica	Japon	Ouganda	Uruguay
Croatie	Jordanie	Panama	Venezuela ¹
Cuba	Lettonie	Philippines	Zambie
Dominique	Liechtenstein	Pologne	Zimbabwe
Égypte			

¹ Ces Membres ont également notifié des droits compensateurs en vigueur au 31 décembre 2000 dans les documents G/SCM/N/68/AUS, G/SCM/N/68/NZL et G/SCM/N/68/VEN.

² Ce Membre a également notifié des droits compensateurs en vigueur, des engagements en vigueur, des examens en vue de déterminer les conséquences de la suppression du droit compensateur et la suppression de droits compensateurs dans le document G/SCM/N/68/MEX.

4. Les Membres ci-après n'ont pas fait parvenir de rapport au Secrétariat: Angola; Antigua-et-Barbuda; Barbade; Belize; Bénin; Botswana; Burkina Faso; Cameroun; Congo; Côte d'Ivoire; Djibouti; Émirats arabes unis; Équateur; Fidji; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Guinée, Rép. de; Guinée-Bissau; Guyana; Haïti; Îles Salomon; Kenya; Koweït; Lesotho; Madagascar; Malawi; Maldives; Maroc; Mauritanie; Mozambique; Myanmar; Nicaragua; Niger; Nigéria; Pakistan; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Paraguay; Qatar; République centrafricaine; République démocratique du Congo; République kirghize; Rwanda; Saint-Kitts-et-Nevis; Sainte-Lucie; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Sénégal; Sierra Leone; Suriname; Swaziland; Tanzanie; Tchad et Togo.
